

LEXIQUE

MOTS	DÉFINITIONS
Actif	Ensemble des biens — argent, immeuble, véhicule et autres possessions — qu'une personne possède.
Alliés	Famille par alliance (beau-frère, belle-sœur).
Allocation	Somme d'argent versée pour répondre à un besoin.
Assemblée de parents, d'alliés ou d'amis	Réunion des membres de la famille immédiate, de la famille par alliance (beau-frère, belle-sœur) et des proches qui sont consultés sur le choix des membres du conseil de tutelle.
Charges de la tutelle ou de la curatelle	Sommes directement liées à l'administration des biens d'un majeur. Il peut s'agir de dépenses liées à la fonction de tutelle ou de curatelle ou à la conservation et à la protection des biens.
Curateur <i>ad hoc</i>	Curateur nommé par le tribunal sur avis du conseil de tutelle lorsqu'un majeur a des intérêts à discuter en justice avec son curateur ou lorsqu'il y a apparence de conflit d'intérêts. Il est donc nommé pour défendre les intérêts du majeur sur un enjeu précis. Le curateur <i>ad hoc</i> a un mandat temporaire. Une fois l'enjeu en question réglé, son rôle se termine.
Curateur aux biens	Curateur qui s'assure de la bonne gestion du patrimoine d'un majeur et de la protection de ses avoirs. Généralement, la même personne agit comme curateur aux biens et à la personne.
Curateur à la personne	Curateur qui voit spécifiquement au bien-être d'un majeur et à l'exercice de ses droits civils. Par exemple, il fait respecter ses droits ou consent aux soins qu'on lui propose. Généralement, une même personne agit comme curateur aux biens et à la personne.
Curateur public	Personne nommée par le gouvernement du Québec qui, avec ses collaborateurs, protège les droits et les biens des personnes inaptes isolées ou dont la famille et les proches ne peuvent prendre en charge. Le Curateur public soutient et surveille les tuteurs, les curateurs et les membres du conseil de tutelle. Il a aussi un pouvoir d'enquête qu'il peut utiliser de sa propre initiative ou sur demande.
Conseil de tutelle	Groupe généralement formé de trois membres choisis parmi la famille et les proches présents à l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis pour accompagner le tuteur ou le curateur et surveiller son administration. Ce conseil a aussi un secrétaire, qui peut être un de ses membres ou non.

MOTS	DÉFINITIONS
Demande ou avis sur demande	Demande officielle faite à la cour selon une procédure établie.
District judiciaire	Division du territoire québécois comportant un palais de justice responsable d'y gérer les procédures judiciaires.
Droits civils	Ensemble de droits qui comprennent, notamment, le droit au respect de la vie privée et familiale, au respect du domicile et de la correspondance, le droit à l'image, à la liberté et à la sûreté, le droit d'aller et venir, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, le droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association, le droit au mariage et celui de fonder une famille.
Ès qualités	Formule qui suit le nom d'une personne pour signifier qu'elle n'est pas visée à titre personnel, mais simplement à l'égard des fonctions qu'elle remplit.
Greffier	Officier de justice qui exerce certaines fonctions administratives ou judiciaires à un tribunal, tel que la Cour supérieure.
Honoraires	Sommes qu'un professionnel facture pour ses services.
Indemnité	Somme d'argent versée en réparation d'un tort.
Inventaire	Liste des biens et des dettes d'une personne.
Liquidateur	Personne chargée de régler une succession jusqu'à la remise des biens aux héritiers. On l'appelait autrefois exécuteur testamentaire.
Majeur, majorité	Personne âgée de 18 ans ou plus.
Notarié	Document fait et reçu par un notaire.
Passif	Totalité des dettes d'une personne.
Patrimoine	Ensemble des biens et des obligations d'une personne. Il s'agit d'un tout, constitué de l'actif et du passif.
Placements présumés sûrs	Placements énumérés dans le Code civil du Québec considérés comme étant prudents. Le tuteur ou le curateur a l'obligation de faire des placements présumés sûrs avec le patrimoine du majeur.
Pleine administration des biens	Pouvoirs qui donnent au curateur la possibilité d'exercer sur les biens administrés tous les droits et pouvoirs qu'une personne possède sur ses propres biens, <u>pour autant qu'il agisse dans l'intérêt de la personne sous sa protection et pour son seul bénéfice</u> . Il est toutefois tenu de faire des placements présumés sûrs.

MOTS	DÉFINITIONS
Rapport annuel	Document rendant compte de l'administration des biens d'un majeur et qui est produit chaque année. Il présente ses avoirs (ses actifs), ses dettes (ses passifs) ainsi que ses revenus et ses dépenses de la dernière année.
Régimes de protection	Mécanismes juridiques établis pour protéger les personnes rendues vulnérables par leur inaptitude. Ils sont destinés à assurer leur protection, à administrer leurs biens et, de façon générale, à permettre d'exercer leurs droits.
Renoncer à une succession	Refuser d'être l'héritier de quelqu'un par un acte fait devant notaire ou par déclaration judiciaire.
Simple administration des biens	Pouvoirs qui donnent au tuteur le droit d'accomplir certains actes seul alors que certains autres doivent être approuvés par le conseil de tutelle ou le tribunal selon la situation et le montant en jeu. Le tuteur devra agir dans le but de conserver et de maintenir la valeur des biens et faire des placements présumés sûrs.
Sous seing privé	Acte ou document qui n'est pas notarié. Un inventaire sous seing privé doit être fait en présence de deux témoins.
Sûreté	Garantie fournie par le tuteur ou le curateur pour protéger les biens du majeur. Cela fait en sorte que le patrimoine du majeur sera protégé ou compensé si son tuteur ou son curateur s'approprie ses biens ou s'il fait preuve d'une mauvaise gestion.
Tuteur <i>ad hoc</i>	Tuteur nommé par le tribunal sur avis du conseil de tutelle lorsqu'un majeur a des intérêts à discuter en justice avec son tuteur ou lorsqu'il y a apparence de conflit d'intérêts. Il est donc nommé pour défendre les intérêts du majeur sur un enjeu précis. Le tuteur <i>ad hoc</i> a un mandat temporaire. Une fois l'enjeu en question réglé, son rôle se termine.
Tuteur aux biens	Tuteur qui s'assure de la bonne gestion du patrimoine d'un majeur et de la protection de ses avoirs. Généralement, la même personne agit comme tuteur aux biens et à la personne.
Tuteur à la personne	Tuteur qui voit spécifiquement au bien-être d'un majeur et à l'exercice de ses droits civils. Par exemple, il fait respecter ses droits ou consent aux soins qu'on lui propose. Généralement, une même personne agit comme tuteur aux biens et à la personne.